

Supplément de prospectus

au prospectus préalable de base simplifié daté du 5 octobre 2012

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 octobre 2012 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts au moyen du présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou leurs possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée au secrétaire, Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2, par téléphone au 514-394-6081 et sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Supplément de prospectus

Le 2 octobre 2014



BANQUE NATIONALE DU CANADA

300 000 000 \$

(12 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 32

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 32 (les « actions privilégiées série 32 ») de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration ») pour la période initiale commençant à la date de clôture et se terminant le 15 février 2020 inclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année à un taux annuel correspondant à 0,975 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 février 2015 et sera de 0,3446 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue le 9 octobre 2014. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées série 32 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux fixe ultérieure en cause et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi, majoré de 2,25 %. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Option de conversion en actions privilégiées série 33

Les porteurs d'actions privilégiées série 32 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série 33 de la Banque (les « actions privilégiées série 33 »), sous réserve de certaines conditions, le 15 février 2020 et le 15 février tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées série 33 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs que le conseil d'administration peut déclarer, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 2,25 %, calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365, et sera établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), ainsi que des dispositions décrites ci-dessous à la

rubrique « Détails concernant le placement – Dispositions communes aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d’actions », le 15 février 2020 et le 15 février tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter les actions privilégiées série 32 alors en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le paiement d’un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins du rachat. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33 n’ont pas de date d’échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d’actions privilégiées série 32 ou d’actions privilégiées série 33. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Avec prise d’effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d’emprunt subordonnés ou les actions privilégiées de premier rang, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (les « dispositions relatives aux fonds propres d’urgence en cas de non-viabilité ») afin d’être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 prévoient que ces actions seront automatiquement et immédiatement converties, de façon complète et permanente, en un nombre d’actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires ») à la survenance d’un événement déclencheur (au sens donné aux présentes). Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

La Banque a demandé l’inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») des actions privilégiées série 32, des actions privilégiées série 33 et des actions ordinaires en lesquelles ces actions peuvent être converties à la survenance d’un événement déclencheur. L’inscription sera subordonnée à l’obligation, pour la Banque, de remplir toutes les exigences d’inscription de la TSX.

Prix : 25,00 \$ l’action pour un rendement initial de 3,90 % par année

Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées série 32, sous les réserves d’usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l’approbation de certaines questions d’ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP.

Financière Banque Nationale Inc., l’un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque est donc un émetteur associé et relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d’offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾
Par action privilégiée série 32	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l’action pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l’action pour toutes les autres actions vendues. Les montants représentent la rémunération des preneurs fermes, en supposant qu’aucune action ne soit vendue à ces institutions.
- 2) Avant déduction des frais du présent placement, estimés à 400 000 \$, lesquels, avec la rémunération des preneurs fermes, sont payables par la Banque.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées série 32 en excédent de l’émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à en fixer le cours conformément aux règles relatives à la stabilisation du marché applicables. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes peuvent diminuer le prix des actions privilégiées série 32 par rapport au prix d’offre initial de 25,00 \$ l’action. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les preneurs fermes recevront les souscriptions sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture devrait avoir lieu le 9 octobre 2014 ou à une date ultérieure dont la Banque et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 7 novembre 2014. Un certificat d’« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série 32 placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS ou de toute autre personne que CDS pourrait nommer à titre de « dépositaire » (au sens donné dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement ») à la clôture du présent placement. Un

acquéreur d'actions privilégiées série 32 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série 32 sont achetées. Voir la rubrique « Inscription en compte seulement » dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 5 octobre 2012 (le « prospectus ci-joint »).

Le siège social de la Banque est situé dans la Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Table des matières

Supplément de prospectus

À propos du présent supplément de prospectus	S-4
Mise en garde à propos des énoncés prospectifs	S-4
Documents intégrés par renvoi	S-5
Admissibilité aux fins de placement	S-6
Faits nouveaux	S-7
Structure du capital consolidé de la Banque	S-8
Détails concernant le placement	S-8
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	S-17
Ratios de couverture par le bénéfice	S-17
Notation	S-18
Mode de placement	S-18
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	S-19
Emploi du produit	S-22
Placements antérieurs	S-22
Marché pour la négociation des titres	S-22
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-24
Facteurs de risque	S-24
Questions d'ordre juridique	S-28
Droits de résolution et sanctions civiles	S-28
Attestation des preneurs fermes	S-29

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus ci-joint, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les actions privilégiées de premier rang de la Banque qui sont offertes, ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33.

Mise en garde à propos des énoncés prospectifs

À l'occasion, la Banque fait des déclarations prospectives écrites et verbales, notamment celles contenues dans les rubriques « Principales tendances économiques » et « Perspectives pour la Banque Nationale » du rapport de gestion inclus dans le Rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2013 (le « rapport annuel 2013 »), dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et dans d'autres communications, aux fins de décrire le contexte économique dans lequel la Banque évoluera au cours de l'exercice 2014 et les objectifs qu'elle souhaite atteindre au cours de cette période. Ces déclarations prospectives sont faites conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur. Elles comprennent, entre autres, des déclarations à l'égard de l'économie, notamment les économies canadienne et américaine, de l'évolution des marchés, des observations concernant les objectifs de la Banque et ses stratégies pour les atteindre, le rendement financier prévu de la Banque et certains risques auxquels la Banque est confrontée. Ces déclarations prospectives sont habituellement marquées par l'usage de verbes au futur et au conditionnel ou par l'emploi d'expression comme « prévoir », « croire », « estimer », « projeter », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres termes ou expressions similaires.

En raison de leur nature même, ces déclarations prospectives supposent l'élaboration d'hypothèses, et elles comportent donc nécessairement des risques et des incertitudes d'ordre général et spécifique. Les hypothèses qui ont trait à la performance des économies du Canada et des États-Unis en 2014 et à leurs effets sur les activités de la Banque figurent parmi les principaux facteurs pris en considération au moment d'établir les priorités et les objectifs

stratégiques et de fixer les objectifs financiers, notamment en ce qui a trait à la provision pour créances irrécouvrables. Au moment d'établir les prévisions concernant la croissance économique en général et dans le secteur des services financiers en particulier, la Banque s'appuie surtout sur les données économiques historiques fournies par les gouvernements du Canada et des États-Unis et leurs organismes.

Il est fort possible que les projections expresses ou implicites contenues dans ces déclarations prospectives ne se réalisent pas ou se révèlent inexactes. La Banque recommande aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que divers facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque, pourraient faire en sorte que les résultats, les conditions, les mesures ou les événements futurs varient sensiblement des objectifs, attentes, estimations ou intentions figurant dans les présentes déclarations prospectives. Ces facteurs incluent notamment les risques en matière de stratégie, de crédit, de marché, de liquidité, d'opérations, de réglementation, de réputation et d'environnement, et, en particulier, la conjoncture économique générale et les conditions du marché financier au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où la Banque exerce ses activités, y compris les modifications à la réglementation touchant les activités de la Banque et affectant ses fonds propres et ses liquidités, la situation entourant les billets restructurés des conduits de véhicules d'actifs cadres (VAC), notamment la valeur de réalisation des actifs sous-jacents, les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que la Banque utilise à des fins de présentation de sa situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux principales estimations comptables, les lois fiscales en vigueur dans les pays où la Banque est présente, principalement le Canada et les États-Unis (y compris le nouveau régime de déclaration énoncé dans les articles 1471 à 1474 du *Internal Revenue Code* de 1986 des États-Unis (FATCA)), les modifications apportées aux lignes directrices sur la suffisance des fonds propres et la liquidité ainsi que les instructions relatives à leur présentation et leur interprétation. Voir « Facteurs de risque ».

La liste des facteurs de risque susmentionnés n'est pas exhaustive. Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs sont fournis aux rubriques « Gestion des risques » et « Autres facteurs de risque » du rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2013 de la Banque. Les investisseurs et autres personnes qui se fient aux déclarations prospectives de la Banque doivent considérer soigneusement les facteurs susmentionnés ainsi que les incertitudes et les risques qu'ils comportent. La Banque met aussi en garde les investisseurs et les autres lecteurs contre une confiance induite dans ces déclarations prospectives. À moins que la loi ne l'exige, la Banque ne prévoit pas mettre à jour quelque déclaration prospective verbale ou écrite que ce soit, qui peut être faite de temps à autre par elle ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint de la Banque uniquement aux fins des actions privilégiées série 32 offertes au moyen des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et il y a lieu de se reporter au prospectus ci-joint pour de plus amples précisions.

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 3 décembre 2013;
- b) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités pour la période de trois et neuf mois terminée le 31 juillet 2014, qui comprennent les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités comparatifs pour la période de trois et neuf mois terminée le 31 juillet 2013, ainsi que le rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport aux actionnaires de la Banque pour le troisième trimestre de 2014;
- c) les états financiers consolidés annuels audités pour l'exercice terminé le 31 octobre 2013, qui comprennent les états financiers consolidés annuels audités comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2012, ainsi que le rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport annuel 2013 de la Banque;
- d) le rapport de l'auditeur indépendant à l'intention des actionnaires de la Banque concernant les états financiers consolidés annuels audités aux 31 octobre 2013 et 2012 et pour les exercices terminés à ces dates;

- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque datée du 21 février 2014 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 10 avril 2014;
- f) la déclaration de changement important datée du 4 décembre 2013 au moyen de laquelle la Banque a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé le fractionnement d'actions ordinaires à raison de deux pour une prenant la forme d'un dividende en actions annoncé par la Banque le 4 décembre 2013 et devant être versé le 13 février 2014 aux actionnaires inscrits au registre le 6 février 2014; et
- g) le modèle (au sens donné dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) (le « Règlement 41-101 ») de sommaire des modalités daté du 30 septembre 2014 (le « sommaire des modalités initial ») et le sommaire des modalités révisé daté du 30 septembre 2014 (le « sommaire des modalités ») concernant le placement des actions privilégiées série 32.

Tout document du type décrit à la section 11.1 du Formulaire 44-101A1 – *Prospectus simplifié* et tout modèle de document de commercialisation (au sens donné dans le Règlement 41-101) déposés par la Banque auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement envisagé aux présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Le sommaire des modalités initial et le sommaire des modalités ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Le sommaire des modalités initial tenait compte d'un montant de placement de 200 000 000 \$ (8 000 000 d'actions privilégiées série 32) et d'une option des preneurs fermes pouvant être exercée au prix d'émission, en totalité ou en partie, jusqu'à deux jours ouvrables avant la clôture, visant la souscription d'un maximum de 2 000 000 d'actions privilégiées série 32 supplémentaires. Les modalités du présent placement ont été confirmées, y compris pour tenir compte d'un montant de placement de 300 000 000 \$ (12 000 000 d'actions privilégiées série 32) et du retrait de l'option des preneurs fermes. Conformément au paragraphe 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, la Banque a établi le sommaire des modalités pour faire état des modifications dont il est question ci-dessus ainsi qu'une version soulignée pour indiquer l'information modifiée. Un exemplaire du sommaire des modalités et de la version soulignée connexe peut être consulté sous le profil de la Banque à l'adresse www.sedar.com.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application, les actions privilégiées série 32, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime

de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Bien que les actions privilégiées série 32 puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées série 32 si les actions privilégiées série 32 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR ou le CELI, selon le cas. Les actions privilégiées série 32 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier ou le titulaire, selon le cas : i) traite sans lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR; et ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque. En outre, les actions privilégiées série 32 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la LIR) aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions privilégiées série 32 dans un REER, un FERR ou un CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Faits nouveaux

Le 1^{er} août 2014, le ministère des Finances du Canada a publié à des fins de commentaires le « Document de consultation sur le régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques » qui décrit un régime de recapitalisation interne proposé applicable aux banques d'importance systémique nationale canadiennes (« BISN »), comprenant la Banque, conforme aux principales normes internationales comme les Caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*) du Conseil de stabilité financière. Ce document de consultation fait suite à une annonce faite au préalable dans le budget fédéral du Canada publié le 21 mars 2013. Aux termes du régime proposé, le gouvernement du Canada se verrait accorder deux importants pouvoirs de conversion à l'égard des fonds propres et des créances en circulation des BISN; i) d'abord, le gouvernement du Canada aurait le pouvoir de convertir de façon permanente des « passifs admissibles » de la BISN (les « passifs admissibles » se composent uniquement de créances de premier rang à long terme, c'est-à-dire des créances de premier rang non garanties qui sont négociables et transférables et dont le terme est au départ de plus de 400 jours) en actions ordinaires, et ii) le gouvernement du Canada aurait le pouvoir d'annuler de façon permanente les actions existantes de la BISN. Voir « Facteurs de risque » ci-après pour une analyse du régime proposé et des incidences éventuelles sur les porteurs des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33.

Le 11 juin 2014, Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation, a abaissé sa perspective à l'égard des sept premières banques canadiennes en importance, dont la Banque, de « stable » à « négative » au motif que le gouvernement du Canada serait de moins en moins disposé à renflouer les banques en cas de crise financière, citant à l'appui de cette décision l'intention du gouvernement du Canada de mettre en œuvre un régime de recapitalisation interne, dont il est question ci-dessus et plus amplement décrit à la rubrique « Facteurs de risque ». Le 8 août 2014, Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »), une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation, a annoncé qu'elle avait révisé la perspective de « stable » à « négative » à l'égard de six banques canadiennes, dont la Banque, S&P s'inquiétant de la position du gouvernement du Canada quant à d'éventuels sauvetages de ces banques à l'avenir. Le changement de perspective de S&P fait suite à l'annonce du gouvernement du Canada du projet de régime de recapitalisation interne dont il est question ci-dessus et plus amplement décrit à la rubrique « Facteurs de risque ». En outre, le 29 septembre 2014, S&P a abaissé la note de certaines actions privilégiées de catégorie 1 émises par des banques canadiennes, dont toutes les actions privilégiées de premier rang de la Banque (qui comprennent les actions privilégiées série 32) sur le fondement que le cadre de Bâle III, y compris le mécanisme de coussin de conservation et la nécessité de dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, augmente le risque que de telles actions privilégiées de catégorie 1 absorberont de plus grandes pertes en raison du non-paiement de dividendes ou de leur conversion en actions ordinaires.

Structure du capital consolidé de la Banque

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 juillet 2014, compte tenu et compte tenu de la vente, par la Banque, des actions privilégiées de série 32 en circulation, et du rachat par la Banque de ses 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série 16 en circulation, comme il est indiqué dans le tableau. Ce tableau doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion de la Banque pour la période de neuf mois close le 31 juillet 2014 :

	<u>Au 31 juillet 2014</u>^{1,2} (en millions de dollars)
Débitures subordonnées	1 885
Instruments de capital novateurs	975
Capitaux propres	
Actions privilégiées	923
Actions ordinaires	2 237
Surplus d'apport	75
Résultats non distribués	5 660
Autres éléments cumulés du résultat global	300
Total des capitaux propres	9 195
Total de la structure du capital	12 055

Notes :

1. Le 26 septembre 2014, la Banque a annoncé son intention de racheter la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe et à dividende non cumulatif de série 16 émises et en circulation (les « actions privilégiées de premier rang de série 16 ») le 15 novembre 2014, à un prix de rachat de 25,00 \$ l'action (pour un montant total de 200 000 000 \$), majoré de tous les dividendes déclarés et non versés de ces actions.
2. En tenant compte de l'encaissement du produit brut prévu de la vente des actions privilégiées de série 32 et du rachat des actions privilégiées de premier rang de série 16 annoncé, comme il est expliqué à la note 1 ci-dessus, les actions privilégiées se seraient élevées à 1 023 M\$, le total des capitaux propres, à 9 295 M\$, et le total de la structure du capital, à 12 155 M\$.

Détails concernant le placement

Description des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries ainsi qu'aux actions privilégiées de premier rang en circulation (y compris les actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur ainsi qu'il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité s'appliquant à ces actions privilégiées de premier rang) et elles ont priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang et les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des biens advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque.

Les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33 seront dans chaque cas émises en tant que séries d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la description des actions privilégiées de premier rang de la Banque en tant que catégorie sous la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus ci-joint.

Le capital-actions privilégié de premier rang autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, pouvant être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars ou l'équivalent en une autre devise.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 32 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 32.

« **date de calcul du taux fixe** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » S'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » S'entend de la période commençant à la date de clôture et se terminant le 15 février 2020, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période commençant le 16 février 2020 et se terminant le 15 février 2025, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 15 février de la cinquième année suivante, inclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Montréal) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, étant entendu que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Financière Banque Nationale Inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 2,25 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 32 comporteront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 32 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à un taux annuel égal à 0,975 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 février 2015 et sera de 0,3446 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue le 9 octobre 2014.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 32 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 32. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées série 32 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 32 au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 32 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Voir également les rubriques « Dispositions communes aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions » ci-après et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Rachat

Les actions privilégiées série 32 ne seront pas rachetables avant le 15 février 2020. Le 15 février 2020 et le 15 février tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Dispositions communes aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 32 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 32 en circulation doivent être rachetées, les actions rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Il y a lieu également de se reporter aux dispositions décrites dans le prospectus ci-joint sous la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Les actions privilégiées série 32 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion des actions privilégiées série 32 en actions privilégiées série 33

Les porteurs d'actions privilégiées série 32 auront le droit, à leur gré, le 15 février 2020 et le 15 février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 32 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'une preuve attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 32 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 33 à raison d'une action privilégiée série 33 pour chaque action privilégiée série 32. La conversion des actions privilégiées série 32 peut être effectuée moyennant un avis écrit donné au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 32, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date. Cet avis écrit est irrévocable dès que la Banque le reçoit.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 32 applicable, les porteurs inscrits des actions privilégiées série 32 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 32, la Banque avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 32 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné aux présentes) applicable aux actions privilégiées série 33 à l'égard de la période à taux variable trimestriel (au sens donné aux présentes) suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 32 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 33 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 33 en circulation à une date de conversion de la série 32, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 32 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 33 et de toutes les actions privilégiées série 33 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 32. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 32 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 32 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 32 en circulation à une date de conversion de la

série 32, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 32 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 33 et de toutes les actions privilégiées série 33 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 32, alors, la totalité des actions privilégiées série 32 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 33, à raison d'une action privilégiée série 33 pour chaque action privilégiée série 32 à la date de conversion de la série 32 applicable, sans le consentement des porteurs, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 32 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 32.

La Banque se réserve le droit, dans certaines circonstances, de ne pas émettre d'actions privilégiées série 33 à l'exercice du droit d'un porteur de convertir les actions privilégiées série 32 en actions privilégiées série 33. Voir la rubrique « Détails concernant le placement – Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion ».

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 32 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 32, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 32 d'un taux de dividende ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 32 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 32 de convertir ces actions privilégiées série 32 prendra fin dans pareil cas.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 33 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 33.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » S'entend du 16^e jour de chacun des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période commençant le 16 février 2020 et se terminant le 15 mai 2020, inclusivement, et par la suite de la période à partir du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable et de 2,25 %, calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365.

« **taux des bons du Trésor** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à 90 jours du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 33 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 33 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 33. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées série 33 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 33 au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 33 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Voir également les rubriques « Dispositions communes aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions » ci-après et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Rachat

Moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Dispositions communes aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 33 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 15 février 2025 et le 15 février tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date après le 15 février 2020.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 33 en circulation doivent être rachetées, les actions à racheter seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Il y a lieu également de se reporter aux dispositions décrites dans le prospectus ci-joint sous la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Les actions privilégiées série 33 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion des actions privilégiées série 33 en actions privilégiées série 32

Les porteurs d'actions privilégiées série 33 auront le droit, à leur gré, le 15 février 2025 et le 15 février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 33 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'une preuve attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 33 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 32, à raison d'une action privilégiée série 32 pour chaque action privilégiée série 33. La conversion des actions privilégiées série 33 peut être effectuée moyennant un avis écrit donné au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 33, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date. Cet avis écrit est irrévocable dès que la Banque le reçoit.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 33 applicable, les porteurs détenant alors des actions privilégiées série 33 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 33, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées série 33 du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel suivante et du taux de dividende fixe annuel à l'égard des actions privilégiées série 32 établi pour la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 33 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 32 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 32 en circulation à une date de conversion de la série 33, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 33 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 32 et de toutes les actions privilégiées série 32 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 33. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 33 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 33 applicable. En outre, si la Banque

établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 33 en circulation à une date de conversion de la série 33 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 33 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 32 et de toutes les actions privilégiées série 32 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 33, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 33 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 32 à raison d'une action privilégiée série 32 pour chaque action privilégiée série 33 à la date de conversion de la série 33 applicable, sans le consentement des porteurs, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 33 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 33.

La Banque se réserve le droit, dans certaines circonstances, de ne pas émettre d'actions privilégiées série 32 à l'exercice du droit d'un porteur de convertir les actions privilégiées série 33 en actions privilégiées série 32. Voir la rubrique « Détails concernant le placement – Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion ».

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 33 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 33 à une date de conversion de la série 33, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 33 d'un taux de dividende ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 33 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 33 de convertir ces actions privilégiées série 33 prendra fin dans pareil cas.

Dispositions communes aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33 sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, selon le conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Conversion des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée série 32 en circulation et chaque action privilégiée série 33 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon totale et permanente, en un nombre d'actions ordinaires égal à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$ (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (la « conversion automatique FPUNV »). Pour les besoins de ce qui précède :

« **cours du marché** » S'entend, à l'égard des actions ordinaires, du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « cours du marché » correspondra à la juste valeur des actions ordinaires déterminée raisonnablement par le conseil d'administration.

« **événement déclencheur** » A le sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, en date d'avril 2014, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;

- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » 1,0.

« **prix de conversion** » S'entend du plus élevé des prix suivants : i) 5,00 \$, ou ii) le cours du marché des actions ordinaires. Il se pourrait que le prix plancher de 5,00 \$ soit rajusté dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires ou iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires, y compris à la suite de leur regroupement. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'un rajustement du prix plancher n'est pas requis à moins qu'il ne nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur.

« **valeur de l'action** » 25,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées série 32 ou aux actions privilégiées série 33, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées série 32 et d'actions privilégiées série 33, selon le cas, reçoivent dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement.

Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion

Au moment i) de l'exercice, par un porteur, de son droit de convertir les actions privilégiées série 32 en actions privilégiées série 33, ii) de l'exercice, par un porteur, de son droit de convertir les actions privilégiées série 33 en actions privilégiées série 32 ou iii) d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de s'abstenir a) de remettre une partie ou la totalité, selon le cas, des actions privilégiées série 32, des actions privilégiées série 33 ou des actions ordinaires, selon le cas, pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une personne non admissible (au sens donné ci-dessous) ou à toute personne qui, par suite d'une telle conversion ou d'une conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (au sens donné ci-dessous), ou b) de transférer par inscription dans son registre des valeurs mobilières ou d'émettre des actions privilégiées série 32, des actions privilégiées série 33 ou des actions ordinaires, selon le cas, à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions privilégiées série 32, les actions privilégiées série 33 ou les actions ordinaires, selon le cas, qui leur auraient autrement été remises, et elle tentera de faciliter la vente de ces actions privilégiées série 32, de ces actions privilégiées série 33 ou de ces actions ordinaires, selon le cas, à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il y en a) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle omet de vendre ces actions privilégiées série 32, ces actions privilégiées série 33 ou ces actions ordinaires, selon le cas, pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis à un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions privilégiées série 32, de ces actions privilégiées série 33 ou de ces actions ordinaires, selon le cas, sera réparti entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions privilégiées série 32, d'actions privilégiées série 33 ou d'actions

ordinaires, selon le cas, qui autrement leur auraient été remises au moment de la conversion ou d'une conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Pour les besoins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » S'entend d'une personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent de concert avec elle (selon ce qui est établi conformément à la Loi sur les banques) d'un pourcentage d'actions d'une catégorie d'actions de la Banque qui représente plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie de la Banque, ce qui est contraire à la Loi sur les banques.

« **administration publique non admissible** » S'entend d'une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement étranger ou une subdivision politique étrangère ou un organisme ou un agent de ceux-ci à qui un transfert d'actions de la Banque par inscription dans le registre des valeurs mobilières de la Banque ou une émission d'actions de la Banque ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » S'entend d'une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire autre que le Canada ou qui, comme l'estime la Banque ou son agent des transferts, est résidente d'un territoire autre que le Canada et à qui l'émission ou la remise par la Banque d'actions privilégiées série 32, d'actions privilégiées série 33 ou d'actions ordinaires, selon le cas, à l'exercice de droits de conversion ou dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV i) obligerait la Banque à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou les lois analogues de ce territoire, ii) ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie, ou iii) entraînerait le paiement d'une retenue d'impôt dans le cadre de l'émission ou de la remise.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque et à condition qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'une somme quelconque ne soit payée ou qu'un actif ne soit distribué aux porteurs inscrits d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 32 ou aux actions privilégiées série 33, selon le cas. Les porteurs des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 ne pourront participer à aucune autre distribution des actifs de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, la totalité des actions privilégiées série 32 et la totalité des actions privilégiées série 33 seront converties en actions ordinaires qui seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série concernée de la façon décrite ci-après, procéder à l'une des opérations suivantes :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions de la série concernée (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions de la série concernée);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions de la série concernée (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions de la série concernée);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions de la série concernée alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions de la série concernée;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 32 ou d'actions privilégiées série 33, si à la date de cette émission tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la date de versement, inclusivement, des dividendes pour la dernière période terminée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation, le cas échéant, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés ont été versés ou mis de côté pour versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

Modifications aux séries

La Banque ne supprimera pas ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série concernée donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 32 ou aux actions privilégiées série 33. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier le classement applicable aux actions privilégiées série 32 ou aux actions privilégiées série 33 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques, des règlements et lignes directrices s'y rattachant, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 32 ou aux actions privilégiées série 33 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de la série concernée à laquelle la majorité des actions de la série concernée en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Outre l'approbation indiquée ci-dessus, toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 32 ou aux actions privilégiées série 33 qui touche le classement applicable aux actions privilégiées série 32 ou aux actions privilégiées série 33 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant, ne peut être apportée qu'avec le consentement du surintendant.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 32 ou les porteurs d'actions privilégiées série 33, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient éteints pour la première fois dans les circonstances décrites sous la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 32 en tant que série – Dividendes » et sous la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 33 en tant que série – Dividendes ». Dans ce cas, les porteurs d'actions de la série concernée auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions de la série concernée cesseront

immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende trimestriel sur les actions de la série concernée auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois, et lorsque leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions de la série concernée sont de nouveau éteints, ces droits de vote prennent effet de nouveau et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 32 ou des porteurs d'actions privilégiées série 33 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés détentrices de ces actions. Les modalités des actions privilégiées série 32 et celles des actions privilégiées série 33 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de payer de l'impôt en vertu de la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que ces sociétés détentrices ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33, respectivement.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

Le prospectus ci-joint présente un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de la déclaration et du versement de dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions privilégiées série 32 ou les actions privilégiées série 33 dans le cours normal et le surintendant n'a pas donné d'instructions à la Banque aux termes de la Loi sur les banques relativement à ses fonds propres ou à ses liquidités. Le prospectus ci-joint présente également un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de l'émission, du transfert, de l'acquisition, de la propriété véritable et de l'exercice des droits de vote de toutes les actions de la Banque.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidés suivants, qui tiennent compte des actions privilégiées de premier rang, des instruments de capital novateurs et des débetures subordonnées en circulation au 31 octobre 2013 et au 31 juillet 2014, respectivement (en supposant que chacun de ces titres était en circulation à compter du premier jour de cette période), ainsi que de l'émission des actions privilégiées de série 32 qui seront placées en vertu du présent supplément de prospectus et du rachat par la Banque de ses 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série 16 en circulation, sont calculés pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 et pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2014.

	31 octobre 2013	31 juillet 2014
Ratio de couverture par le bénéfice	9,22 fois	9,55 fois

Les dividendes que la Banque devait verser sur la totalité de ses actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 32 qui seront placées en vertu du présent supplément de prospectus, ajustés à un équivalent avant impôts en fonction d'un taux d'imposition prévu par la loi de 26,8 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 et de 27,0 % pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2014, s'élevaient à 60 M\$ et à 60 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 et pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2014, respectivement. Les sommes que la Banque devait déboursier au titre des instruments de capital novateurs pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 et pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2014 s'élevaient à 67 M\$ et à 67 M\$, respectivement. Les intérêts que la Banque devait payer sur ses débetures subordonnées pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 et pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2014 s'élevaient à 73 M\$ et à 73 M\$, respectivement. Le bénéfice avant impôts, les participations ne donnant pas le contrôle, les débetures et instruments de capital novateurs de la Banque pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 et pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2014, ajustés par suite de l'application

rétrospective des changements de normes comptables, s'élevaient à 1 849 M\$ et à 1 916 M\$, respectivement, soit 9,22 fois et 9,55 fois le total des dividendes, des décaissements au titre des instruments de capital novateurs et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 32.

Notation

Les actions privilégiées série 32 sont provisoirement notées « Pfd-2 (bas) » par DBRS Limited (« DBRS »). La note « Pfd-2 » est la deuxième plus élevée des cinq catégories de notation de DBRS pour des actions privilégiées de premier rang. Une mention « haut » ou « bas » peut être utilisée pour indiquer la position relative d'une note dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions privilégiées série 32 sont provisoirement notées « P-3 (haut) » par S&P, selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées de premier rang, et sont provisoirement notées « BB+ » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées de premier rang. La note « P-3 » est la troisième note la plus élevée des cinq catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées de premier rang. La note « BB » est la cinquième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle mondiale. La mention « haut » ou « bas » ou le symbole « +/- » indique la position relative de la note dans une catégorie de notation en particulier. Le 8 août 2014, S&P a annoncé qu'elle avait révisé la perspective de « stable » à « négative » à l'égard de six banques canadiennes, dont la Banque. En outre, le 29 septembre 2014, S&P a abaissé la note de certaines actions privilégiées de catégorie 1 émises par des banques canadiennes, dont toutes les actions privilégiées de premier rang de la Banque (qui comprennent les actions privilégiées série 32).

Les actions privilégiées série 32 sont provisoirement notées « Baa3 (hyb) » par Moody's. La note Baa est la quatrième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par Moody's. Le modificateur « 3 » indique que l'obligation se classe au niveau inférieur de la catégorie de notation « Baa ». L'indicateur « hyb » indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes peu prévisibles (et souvent non liés au crédit) comme l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement, accompagnés de caractéristiques assimilables à des titres de capitaux propres hybrides. Le 11 juin 2014, Moody's a changé sa perspective à l'égard des sept premières banques canadiennes en importance, dont la Banque, de « stable » à « négative ».

La Banque a rétribué DBRS, S&P et Moody's relativement à l'attribution de notes à ses effets de commerce notés. De plus, la Banque a ou peut avoir rétribué ces agences de notation au cours des deux dernières années relativement à certains autres services qu'elles lui ont rendus.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes que les agences de notation attribuent aux titres ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les titres, les agences de notation ne se prononçant pas ainsi sur le cours de ces titres ni sur l'opportunité pour un investisseur d'investir dans ces titres. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une agence de notation ne révisera pas ou ne retirera pas une note à l'avenir si à son appréciation les circonstances le justifient. Si une note est ainsi révisée ou retirée, la Banque n'est aucunement tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées série 32 devraient consulter l'agence de notation visée quant à l'interprétation et aux incidences des notes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 2 octobre 2014, entre la Banque et les preneurs fermes, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, conjointement et non solidairement (chacun pour la tranche qui le concerne), le 9 octobre 2014 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 7 novembre 2014, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, pas moins de la totalité des 12 000 000 d'actions privilégiées série 32 au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées série 32. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Banque et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme par action égale à 0,25 \$ relativement aux actions privilégiées série 32 vendues à certaines institutions et 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions privilégiées série 32 vendues. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée série 32 n'est vendue à ces institutions, la rémunération totale des preneurs fermes serait de 9 000 000 \$.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à leur gré sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série 32 et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une des actions privilégiées série 32 aux termes de la convention de prise ferme.

La Banque a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions privilégiées série 32, des actions privilégiées série 33 et des actions ordinaires en lesquelles ces actions peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Une fois que les preneurs fermes auront raisonnablement tenté de vendre la totalité des actions privilégiées série 32 au prix de 25,00 \$ l'action, ils pourront ultérieurement réduire et par la suite modifier de temps à autre le prix auquel les actions privilégiées série 32 sont offertes à un montant ne dépassant pas 25,00 \$ l'action et dans ce cas, la rémunération touchée par les preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les acquéreurs des actions privilégiées série 32 et le produit brut que les preneurs fermes ont versé à la Banque.

Ni les actions privilégiées série 32 ni les actions privilégiées série 33 n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (selon la définition donnée à *U.S. Persons* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du présent placement, sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou procéder à des opérations qui visent à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 32 à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre.

Aux termes de la réglementation de certaines autorités en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement des actions privilégiées série 32, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 32. Cette interdiction comporte certaines exceptions, notamment : i) une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché; et ii) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou d'en faire monter le cours.

Par suite de ces activités, le cours des actions privilégiées série 32 peut être supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations notamment sur quelque bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions privilégiées série 32 sont inscrites ou sur le marché hors cote.

Financière Banque Nationale Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur associé et relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 32 et la détermination des modalités du présent placement résultent de négociations entre la Banque et les preneurs fermes. Valeurs Mobilières TD Inc., un preneur ferme, à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les preneurs fermes aux fins du placement et à l'examen du présent supplément de prospectus. Financière Banque Nationale Inc. ne recevra aucun autre avantage dans le cadre du présent placement que sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Téroult S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur d'actions privilégiées série 32 acquises aux termes du présent supplément de prospectus, à un porteur d'actions privilégiées série 33 acquises à la conversion d'actions privilégiées série 32 et à un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être résident du Canada, traite sans lien

de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre du groupe de la Banque, détient les actions privilégiées série 32 et détiendra les actions privilégiées série 33 et les actions ordinaires (s'il y a lieu) en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la LIR (un « porteur »).

En règle générale, les actions privilégiées série 32, les actions privilégiées série 33 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur pourvu que celui-ci ne les acquière pas ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur ceux-ci et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées série 32, les actions privilégiées série 33 ou les actions ordinaires ne seraient par ailleurs pas admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander de faire traiter ces actions, ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR dont le porteur est propriétaire pendant l'année d'imposition où il fait le choix et les années d'imposition ultérieures, comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas i) à l'acquéreur qui est une « institution financière », au sens de la LIR, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) à l'acquéreur dont un intérêt dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iii) à l'acquéreur qui a choisi aux termes de la LIR d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une « monnaie fonctionnelle » qui n'est pas la monnaie canadienne; ni iv) à l'acquéreur qui a conclu, à l'égard des actions privilégiées série 32, des actions privilégiées série 33 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (chacun au sens de la LIR). Ces acquéreurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu ou réputé l'être. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série 32 et toutes les actions privilégiées série 33 émises et en circulation seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) au Canada (qui comprend actuellement la TSX) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont reçus (ou réputés reçus) sur ces actions.

Le présent résumé n'est que de portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un porteur particulier ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un porteur particulier. Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions privilégiées série 32, d'actions privilégiées série 33 ou d'actions ordinaires dans leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. Sauf pour ce qui est des propositions, le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être sensiblement différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que les propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 32, sur les actions privilégiées série 33 ou sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris le crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicable aux dividendes désignés par la Banque comme étant des « dividendes déterminés », conformément à la LIR. La capacité de la Banque de désigner des dividendes comme étant des « dividendes déterminés » pourrait être limitée.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 32, les actions privilégiées série 33 ou les actions ordinaires reçus par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés détentrices d'actions privilégiées série 32 et d'actions privilégiées série 33. Les conditions afférentes aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33, respectivement.

Le porteur qui est une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société résidant au Canada contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la Partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 32, les actions privilégiées série 33 ou les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées série 32, des actions privilégiées série 33 ou des actions ordinaires (notamment, de manière générale, lors d'un rachat des actions ou de toute autre acquisition par la Banque, mais à l'exclusion d'une conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, dépasse le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition ou disposition réputée (ou lui est inférieur). Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions privilégiées série 32, des actions privilégiées série 33 ou des actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, une telle perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une telle perte en capital (une perte en capital déductible) subie au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables du porteur réalisés au cours de cette année conformément aux règles contenues dans la LIR. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement et déduit dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement et déduit dans toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Les gains en capital imposables d'une « société privée sous contrôle canadien » (au sens défini dans la LIR) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées série 32, des actions privilégiées série 33 ou des actions ordinaires, autrement que par un achat sur le marché libre effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé à l'égard de ces actions à ce moment, tel que calculé aux fins de la LIR. Voir la rubrique « Dividendes » ci-dessus. En règle générale, la différence entre le montant payé par la Banque et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Disposition » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion i) d'une action privilégiée série 32 en une action privilégiée série 33 ou en une action ordinaire; et ii) d'une action privilégiée série 33 en une action privilégiée série 32 ou en une action ordinaire sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou

à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action privilégiée série 32, d'une action privilégiée série 33 ou d'une action ordinaire, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée série 32 ou de l'action privilégiée série 33 convertie, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté des actions privilégiées série 32, des actions privilégiées série 33 et des actions ordinaires, respectivement, détenues par le porteur sera fixé conformément aux règles d'établissement de la moyenne de la LIR.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 32, déduction faite des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée série 32 ne soit vendue aux institutions) s'élèvera à 290 600 000 \$. Ce produit net fera partie des fonds de la Banque et sera affecté aux fins générales de son entreprise.

Placements antérieurs

Le 7 février 2014, aux termes d'un supplément de prospectus daté du 31 janvier 2014 au prospectus ci-joint, la Banque a émis 14 000 000 de ses actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 30 au prix de 25,00 \$ l'action, moyennant un produit brut total de 350 000 000 \$.

Marché pour la négociation des titres

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang séries 16, 20, 28 et 30 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « NA », « NA.PR.L », « NA.PR.M », « NA.PR.Q » et « NA.PR.S », respectivement. Le 26 septembre 2014, la Banque a annoncé son intention de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang série 16 émises et en circulation le 15 novembre 2014 au prix de rachat de 25,00 \$ l'action, majoré de la totalité des dividendes déclarés et impayés sur celles-ci.

Cours des titres et volume des opérations sur ceux-ci

Les tableaux suivants font état des variations du cours mensuelles des actions ou billets négociés à la TSX et du volume mensuel total des opérations sur ceux-ci à la TSX pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 1^{er} octobre 2014.

Mois	<u>Actions ordinaires (NA)¹⁾</u>		Volume total
	Haut	Bas	
1 ^{er} octobre	51,40 \$	50,32 \$	1 818 270
1 ^{er} au 30 septembre 2014	53,97 \$	50,56 \$	23 301 656
Août 2014	52,31 \$	47,79 \$	19 049 460
Juillet 2014	49,41 \$	45,24 \$	20 310 246
Juin 2014	46,29 \$	45,13 \$	17 161 090
Mai 2014	47,22 \$	45,10 \$	17 178 898
Avril 2014	45,77 \$	44,31 \$	14 965 114
Mars 2014	44,82 \$	43,52 \$	21 584 366
Février 2014	44,60 \$	41,26 \$	25 902 113
Janvier 2014	45,11 \$	41,46 \$	30 045 626
Décembre 2013	46,48 \$	44,00 \$	28 490 196
Novembre 2013	46,96 \$	45,18 \$	19 157 276
Octobre 2013	45,44 \$	42,15 \$	18 986 558
Septembre 2013	43,03 \$	40,86 \$	21 499 176

1) Les cours et les volumes des opérations ont été rajustés pour tenir compte de l'incidence du dividende en actions de une action ordinaire sur chaque action ordinaire émise et en circulation déclaré le 3 décembre 2013 et versé le 13 février 2014.

Actions privilégiées de premier rang série 16 (NA.PR.L)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} octobre	25,28 \$	25,27 \$	2 991
1 ^{er} au 30 septembre 2014	25,54 \$	25,26 \$	46 502
Août 2014	25,58 \$	25,30 \$	43 310
Juillet 2014	25,62 \$	25,18 \$	59 853
Juin 2014	25,70 \$	25,17 \$	65 758
Mai 2014	25,46 \$	25,18 \$	305 331
Avril 2014	25,55 \$	25,09 \$	91 853
Mars 2014	25,45 \$	25,14 \$	182 400
Février 2014	25,22 \$	25,02 \$	87 644
Janvier 2014	25,30 \$	24,97 \$	175 756
Décembre 2013	25,38 \$	25,04 \$	99 985
Novembre 2013	25,40 \$	25,22 \$	101 187
Octobre 2013	25,35 \$	24,96 \$	187 313
Septembre 2013	25,35 \$	24,90 \$	121 993

Actions privilégiées de premier rang série 20 (NA.PR.M)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} octobre	26,61 \$	26,46 \$	3 075
1 ^{er} au 30 septembre 2014	26,75 \$	26,60 \$	63 923
Août 2014	26,69 \$	26,30 \$	91 490
Juillet 2014	26,71 \$	26,18 \$	68 634
Juin 2014	26,76 \$	26,31 \$	81 943
Mai 2014	26,50 \$	26,26 \$	59 824
Avril 2014	26,45 \$	26,02 \$	103 339
Mars 2014	26,35 \$	26,15 \$	140 503
Février 2014	26,22 \$	26,00 \$	165 849
Janvier 2014	26,50 \$	26,00 \$	105 435
Décembre 2013	26,61 \$	26,13 \$	46 113
Novembre 2013	26,60 \$	26,20 \$	128 900
Octobre 2013	26,79 \$	25,98 \$	118 893
Septembre 2013	26,54 \$	26,00 \$	80 985

Actions privilégiées de premier rang série 28 (NA.PR.Q)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} octobre	25,94 \$	25,94 \$	100
1 ^{er} au 30 septembre 2014	26,19 \$	25,77 \$	262 911
Août 2014	25,94 \$	25,77 \$	38 416
Juillet 2014	26,04 \$	25,71 \$	84 785
Juin 2014	25,84 \$	25,40 \$	75 931
Mai 2014	26,05 \$	25,50 \$	114 076
Avril 2014	26,04 \$	25,65 \$	99 336
Mars 2014	25,98 \$	25,73 \$	332 742
Février 2014	26,00 \$	25,15 \$	194 086
Janvier 2014	25,74 \$	24,86 \$	547 006
Décembre 2013	26,00 \$	25,21 \$	109 520
Novembre 2013	25,84 \$	25,40 \$	110 106
Octobre 2013	25,72 \$	25,13 \$	135 314
Septembre 2013	25,50 \$	24,96 \$	170 556

Actions privilégiées de premier rang série 30 (NA.PR.S)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} octobre	25,64 \$	25,55 \$	47 429
1 ^{er} au 30 septembre 2014	25,84 \$	25,53 \$	662 604
Août 2014	25,87 \$	25,50 \$	196 369
Juillet 2014	25,94 \$	25,49 \$	400 401
Juin 2014	25,71 \$	25,20 \$	379 296
Mai 2014	25,95 \$	25,20 \$	354 768
Avril 2014	25,95 \$	25,20 \$	732 517
Mars 2014	25,48 \$	25,17 \$	832 150
Février 2014	25,21 \$	24,90 \$	1 839 127
Janvier 2014	s.o.	s.o.	s.o.
Décembre 2013	s.o.	s.o.	s.o.
Novembre 2013	s.o.	s.o.	s.o.
Octobre 2013	s.o.	s.o.	s.o.
Septembre 2013	s.o.	s.o.	s.o.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux bureaux de Vancouver, de Calgary, de Winnipeg, de Toronto et de Montréal, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série 32 comporte certains risques.

La solvabilité générale de la Banque influera sur la valeur respective des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33. Il y a lieu de se reporter à la description des risques contenue dans le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement), notamment la rubrique « Rapport de gestion » dans le rapport annuel 2013 de la Banque. Ce rapport porte notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus, ainsi que sur les risques et incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus apportés aux notes des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33, s'il en est, peuvent influencer sur le cours respectif des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33. Des changements réels ou prévus apportés aux notes peuvent en outre influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33 sont des actions à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » qui est pertinente aux fins d'évaluer le risque que la Banque ne puisse pas payer les dividendes sur les actions privilégiées série 32 ou les actions privilégiées série 33.

Les rendements en vigueur à l'égard de titres similaires influenceront sur le cours des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus pour des titres similaires augmenteront ou diminueront, respectivement. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres semblables auront également une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 de façon analogue.

Le rachat ou l'achat par la Banque des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 est subordonné au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

Les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées série 32 ou d'actions privilégiées série 33, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées série 32 ou ses actions privilégiées série 33, selon le cas, peut être restreinte.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que celui de la période de dividende précédente, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur au taux de dividende de la période de dividende précédente applicable.

Un placement dans les actions privilégiées série 32 ou dans les actions privilégiées série 33, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées série 33 ou dans les actions privilégiées série 32, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 32 en tant que série – Conversion des actions privilégiées série 32 en actions privilégiées série 33 » et à la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 33 en tant que série – Conversion des actions privilégiées série 33 en actions privilégiées série 32 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées série 32 en actions privilégiées série 33, le taux de dividende sur les actions privilégiées série 33 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion tandis qu'à la conversion automatique des actions privilégiées série 33 en actions privilégiées série 32, le taux de dividendes sur les actions privilégiées série 32 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe qui est déterminé en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour avant le premier jour de cette période de cinq ans.

La volatilité des marchés boursiers peut influencer sur le cours des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 pour des raisons indépendantes du rendement de la Banque. De plus, les marchés des capitaux se caractérisent généralement par d'importantes interconnexions entre les institutions financières. À cet égard, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou ailleurs pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque et sur le cours des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33. La valeur respective des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 varie par ailleurs suivant la fluctuation des marchés boursiers en fonction de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence, les changements technologiques et l'activité sur les marchés financiers mondiaux.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des actions privilégiées série 32 après le placement ou pour la négociation des actions privilégiées série 33 après l'émission de ces actions ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées série 32 ou au prix d'émission des actions privilégiées série 33.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement inférieure au prix d'émission ou à la valeur nominale des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33, selon le cas. Un événement déclencheur suppose une détermination subjective du BSIF qui est indépendante de la volonté de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV se produit, l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs des titres de la Banque qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur l'intérêt des porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33. Si une conversion automatique FPUNV se produit, les droits, les modalités et les conditions des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33, y compris en ce qui concerne la priorité et les droits à la liquidation, n'auront plus d'effet puisque toutes ces actions auront été converties de façon totale et permanente, sans le consentement de leurs porteurs, en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions privilégiées série 32 ou d'actions privilégiées série 33 deviendra un porteur d'actions ordinaires lorsque la situation financière de la Banque se sera détériorée. Les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33 seront, si elles sont émises, de rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de la Banque advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque lorsqu'une conversion automatique FPUNV n'a pas eu lieu. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée sans qu'il se soit produit une conversion automatique FPUNV, l'actif de la Banque doit être utilisé pour payer le passif-dépôts et ses autres dettes, incluant les créances de rang inférieur, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, le rang des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées

série 33 n'aura plus d'importance puisque ces actions seront toutes converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires de la Banque.

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution financière et d'autres mesures d'intervention du secteur public, au nombre desquelles figure l'apport de liquidités, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes énumérés ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances pourraient comprendre, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- a) à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- b) à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public (p. ex., une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire);
- c) à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- d) à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, la Banque ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- e) à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- f) à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre; et
- g) à savoir si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex. aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur du genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si une conversion automatique FPUNV se produit, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne constituent pas des instruments d'urgence auront priorité de rang sur les porteurs des instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33. Le surintendant se réserve le plein pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque action privilégiée série 32 et chaque action privilégiée série 33 lors d'une conversion automatique FPUNV est calculé d'après le cours du marché des actions ordinaires immédiatement avant l'événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Voir « Détails concernant le placement – Dispositions communes aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33 – Conversion des actions privilégiées série 32 et des actions privilégiées série 33 à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ». S'il survient une conversion automatique FPUNV lorsque le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront

des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur de l'action. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur au cours en vigueur des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33 qui sont converties si ces actions se négocient à un prix supérieur à la valeur de l'action.

La Banque devrait avoir à l'occasion en circulation d'autres actions privilégiées et d'autres titres de créance de rang inférieur qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires si un événement déclencheur se produit. Dans le cas de titres de créance de rang inférieur, le nombre d'actions ordinaires à recevoir à la conversion sera calculé en fonction du capital de ces titres, majoré de l'intérêt couru et impayé, et, pour tenir compte de la hiérarchie des créances en cas de liquidation, les porteurs de titres de créance de rang inférieur devraient recevoir un droit financier plus favorable que les porteurs d'actions privilégiées. Un titre de créance de rang inférieur qui est convertible en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur utilisera vraisemblablement, et d'autres actions privilégiées convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur pourraient utiliser, un prix plancher réel inférieur (par exemple, au moyen d'un autre multiple) à celui qui s'applique aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33 pour déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de tels titres à l'occasion d'une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées série 32 et les porteurs d'actions privilégiées série 33 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres de créance de rang inférieur sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable aux porteurs de ces titres et d'autres actions privilégiées converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable aux porteurs de ces titres, dans chaque cas, que le taux applicable aux actions privilégiées série 32 et aux actions privilégiées série 33, ce qui causerait une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées série 32 et d'actions privilégiées série 33 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur.

Il n'y a aucune certitude quant à l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou de la modification éventuelle des lois de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou des pratiques administratives après la date du présent supplément de prospectus et avant la date à laquelle les actions privilégiées sont émises. Toute modification de cet ordre pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur des actions privilégiées touchées. Les modifications apportées aux lois pourraient comprendre, entre autres, l'adoption d'un régime de « recapitalisation interne », dont il est question ci-dessous, qui pourrait avoir une incidence sur les droits des porteurs de titres émis par la Banque, dont les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33.

La Société d'assurance-dépôts du Canada, l'autorité de résolution du Canada, s'est vu octroyer en 2009 des pouvoirs supplémentaires qui lui permettent de transférer, moyennant une contrepartie qu'elle établit, certains actifs et passifs d'une banque aux prises avec des difficultés financières à une « banque relais » nouvellement créée, vraisemblablement en vue de faciliter la vente de cette banque à une autre institution financière selon le principe de la continuité de l'exploitation. Dès l'exercice d'un tel pouvoir, les actifs et passifs restants demeureront la responsabilité de la structure de défaisance, laquelle serait ensuite liquidée. Selon ce scénario, tous les titres de la Banque, y compris les actions privilégiées série 32, les actions privilégiées série 33 et les actions ordinaires en lesquelles ces actions peuvent être converties si un événement déclencheur se produit, qui demeurent la responsabilité de la structure de défaisance, seraient effectivement radiés, sous réserve d'un remboursement partiel uniquement, ou dévalués ou perdraient autrement toute valeur dans le cadre de la liquidation subséquente.

Le 1^{er} août 2014, le ministère des Finances du Canada a publié à des fins de commentaires le « Document de consultation sur le régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques » qui décrit un régime de recapitalisation interne proposé applicable aux banques d'importance systémique nationale canadiennes (« BISN »), comprenant la Banque, conforme aux principales normes internationales comme les Caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*) du Conseil de stabilité financière. Ce document de consultation fait suite à une annonce faite au préalable dans le budget fédéral du Canada publié le 21 mars 2013. Aux termes du régime proposé, le gouvernement du Canada se verrait accorder deux importants pouvoirs de conversion à l'égard des fonds propres et des créances en circulation des BISN; i) d'abord, le gouvernement aurait le pouvoir de convertir de façon permanente des « passifs admissibles » de la BISN (les « passifs admissibles » se composent uniquement de créances de premier rang à long terme, c'est-à-dire des créances de premier rang non garanties qui sont négociables et transférables et dont le terme est au départ de plus de 400 jours) en actions ordinaires, et ii) le gouvernement aurait le pouvoir d'annuler de façon permanente les actions existantes de la BISN. Ces pouvoirs ne pourraient être exercés que si deux conditions préalables sont remplies : a) le surintendant des institutions financières doit d'abord avoir déterminé que la BISN n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de le devenir, et

b) ensuite, la conversion complète des titres de la BISN, comme les actions privilégiées série 32 et les actions privilégiées série 33, suivant la survenance d'un événement déclencheur doit avoir eu lieu. Les pouvoirs de conversion proposés ne s'appliqueraient qu'aux « passifs admissibles » émis après la mise en œuvre du régime, sans application rétroactive aux créances existantes.

Si ce régime proposé est mis en œuvre, les « passifs admissibles » émis après cette mise en œuvre seraient assujettis aux pouvoirs de conversion décrits ci-dessus et les porteurs de ces « passifs admissibles » pourraient recevoir des actions ordinaires en échange de leurs « passifs admissibles » si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de le devenir. De plus, les porteurs des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33 qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un événement déclencheur et en raison d'une conversion automatique FPUNV pourraient subir une importante dilution après la conversion de ces « passifs admissibles », étant donné que le taux de conversion de ces « passifs admissibles » devrait être sensiblement plus favorable pour les porteurs de ces obligations que le taux applicable aux porteurs des actions privilégiées série 32 ou des actions privilégiées série 33.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 32 seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP. Les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement d'actions privilégiées série 32 convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse contenue dans le supplément de prospectus ou le prospectus ci-joint se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les actions privilégiées série 32 sont offertes à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des preneurs fermes

Le 2 octobre 2014

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 octobre 2012, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application, et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(s) Maude Leblond
Par : Maude Leblond

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(s) Jonathan Broer
Par : Jonathan Broer

BMO NESBITT BURNS INC.

(s) Annie Lapointe
Par : Annie Lapointe

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(s) Paul St-Michel
Par : Paul St-Michel

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(s) John Bylaard
Par : John Bylaard

SCOTIA CAPITAUX INC.

(s) Elaine Barsalou
Par : Elaine Barsalou

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(s) Alan Polak
Par : Alan Polak

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(s) A. Thomas Little
Par : A. Thomas Little

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(s) Éric Desrosiers
Par : Éric Desrosiers

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(s) Michel Richard
Par : Michel Richard

VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE

(s) Aaron Unger
Par : Aaron Unger

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

(s) Frédéric Paquette
Par : Frédéric Paquette

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

(s) David MacLeod
Par : David MacLeod